



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYAUDET SA

153 rue de la scierie – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

Références : 2023-RAP-S4161
Code AIOT : 0006111076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement LYAUDET SA implanté 153 rue de la scierie - Cormaranche en Bugey - 01110 Plateau d'Hauteville. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La scierie LYAUDET a fait l'objet d'une première plainte de la part d'un riverain, déposée auprès du préfet de l'Ain, le 04 février 2011. Cette plainte concernait les émissions sonores et vibrations, ainsi que l'incinération de déchets. Une seconde plainte relative aux nuisances sonores a été déposée le 04 octobre 2011 par un riverain différent du premier plaignant.

Des campagnes de mesure des émissions sonores ont confirmé ces nuisances et ont mis en exergue des dépassements du seuil d'émergence réglementairement autorisée.

Au cours de la visite d'inspection du 02 octobre 2019, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 concernant la réalisation de l'ensemble des travaux d'isolation phonique et la vérification par un organisme compétent de leur bonne exécution.

Aussi, sur proposition de l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière a été pris le 04 mars 2020.

Au cours des trois dernières visites d'inspection des 14 décembre 2020, 26 novembre 2021 et 11 janvier 2023, l'inspection des installations classées ayant constaté que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2017 n'était toujours pas respecté, un arrêté préfectoral ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte journalière a été pris à l'issue de chacune des visites, pour les périodes allant de la notification de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2020 au 11 janvier 2023.

L'inspection du 24 mai 2023, objet du présent rapport, fait un nouveau point sur la mise en conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYAUDET SA
- 153 rue de la scierie - Cormaranche en Bugey - 01110 Plateau d'Hauteville
- Code AIOT : 0006111076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SCIERIE LYAUDET existe depuis 70 ans. Elle est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 29 juin 2001, à exploiter sur la commune du PLATEAU D'HAUTEVILLE, une scierie au sein de laquelle sont exercées les activités de sciage, de rabotage, de valorisation et de traitement du bois.

Les bois proviennent essentiellement du département de l'Ain et un peu de celui du Jura. Le bois vendu est destiné à la réalisation de charpentes, de menuiseries et d'emballages. Les clients sont principalement des grandes enseignes de distribution de matériaux, des artisans et quelques particuliers locaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les émissions sonores et le respect de la mise en demeure du 26 juin 2017,
- le récolement des travaux relatifs à la mise en place d'une réserve incendie,
- les prélèvements en eau de la scierie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions sonores	AP de Mise en Demeure du 26/06/2017, article 1	cf inspection du 11/01/2023 astreinte	Levée d'astreinte
2	Défense incendie	AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1	cf inspection du 11/01/2023 lettre de suites	Sans objet
3	Sécheresse - Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la scierie Lyaudet a finalisé les travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 à deux exceptions près : non installation d'un écran avec des panneaux de bois côté Est (estimé finalement non pertinent en terme de gain acoustique et au regard des enjeux paysagers) et non réfection de la toiture du bâtiment ligne Trimmer (coût élevé sans gain acoustique probant attendu).

Une mesure de bruit a été réalisé le jour de l'inspection par un bureau spécialisé.

Les résultats montrent une nette amélioration de la situation. Au vu des travaux réalisés et du contexte actuel (absence de plainte), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 26 juin 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/06/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des prescriptions de l'APC du 18 octobre 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 11/01/2023 - astreinte
Prescription contrôlée : La SAS Scierie Lyaudet est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Cormaranche-en-Bugey de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2016 en réalisant, notamment, des travaux nécessaires à la mise en conformité des émissions sonores de son établissement et une nouvelle campagne de mesure de bruit sur son site, en la présence de l'inspecteur des installations classées, pour attester de l'efficacité des travaux.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection du 11 janvier 2023 : <ul style="list-style-type: none">- le grand rideau "bâche" à l'entrée du quai de chargement a été remis en état et est désormais maintenu fermé en absence d'entrée de bois,- le convoyeur KKF en toiture a fait l'objet d'un capotage par un entreprise de charpente-couverture le 26 avril 2023 (étape 4 des travaux de l'APC du 18/10/2016),- un rideau industriel isolant a été installé par un professionnel le 27 avril 2023 sur la façade Ouest (bâtiment ligne Trimmer), ainsi que des travaux, réalisés par l'exploitant, d'isolation de cette façade et l'installation de portes coulissantes pour la sortie des liteaux de bois (étape 5 des travaux de l'APC du 18/10/2016). Les travaux prescrits par l'APC du 18 octobre 2016 ont été réalisés, à l'exception de l'installation d'un écran avec des panneaux de bois côté Est (estimé finalement non pertinent en terme de gain acoustique et au regard des enjeux paysagers) et de la réfection de la toiture du bâtiment ligne Trimmer (coût élevé sans gain acoustique probant attendu). Une mesure de bruit a été réalisé le jour de l'inspection par un bureau spécialisé (APAVE). Les résultats montrent une nouvelle amélioration de la situation. Aux points 1 et 4, correspondent aux emplacements des maisons des plaignants de 2011, les émergences sont respectivement passées de 12,5 dB(A) à 11,5 dB(A) et de 8 dB(A) à 6,5 dB(A). Les niveaux de bruits ambiants de l'établissement sont conformes (57,5 dB(A) au maximum pour un niveau limite autorisé à 65 dB(A)) et ont sensiblement diminué depuis la dernière mesure. Il est rappelé que la scierie ne travaille qu'en période diurne et ne travaille pas les week-ends. Au vu des travaux réalisés, du contexte actuel (absence de plainte), et après échanges avec le bureau spécialisé qui a réalisé la mesure de bruit (indication de la difficulté d'améliorer les valeurs d'émergence au vu de l'environnement local très calme et l'absence de garantie d'amélioration significative avec des travaux très conséquents), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à la mise en demeure du 26 juin 2017. L'inspection des installations classées propose la liquidation totale de l'astreinte en cours à la date d'achèvement des travaux et les levées des arrêtés préfectoraux d'astreinte et de mise en demeure. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre ses efforts dans la réduction des émissions sonores dans son fonctionnement et dans la prise en compte de ce sujet lors de prochains travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Liquidation totale et levée d'astreinte

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : cf inspection du 11/01/2023 - lettre de suites
Prescription contrôlée : Dans son avis du 25 janvier 2022, le SDIS a demandé la mise en place d'une réserve d'eau d'incendie de 240 m ³ avec deux aires d'aspiration de 32 m ² . La réserve incendie a été réalisée et finalisée courant décembre 2022 par la société TP VINCENT. Le jour de l'inspection du 11 janvier 2023, une expertise était en cours par la société qui a réalisée les travaux car la réserve perdait une partie de son volume d'eau (a priori, fuite au niveau d'un raccord).
Constats : La réserve incendie est aujourd'hui opérationnelle. L'accès devant les poteaux de raccordement est libre avec un panneau d'interdiction de stationner. Un marquage au sol est prévu. Par courrier du 19 avril 2023, le SDIS a enregistré cette réserve en tant que PEINN sous le n°242 dans la base de données départementales.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).
Constats : Au regard des factures d'eau de l'exploitant, sa consommation a été de 158 m ³ entre le 01/07/2021 et le 08/07/2022. Cette faible consommation vient du fait que l'exploitant ne pratique pas l'arrosage des grumes en attente de transformation. L'eau est uniquement utilisée pour l'usage sanitaire et l'appoint du bassin de traitement du bois, ce bassin n'étant entièrement vidangé que tous les 5 ans. L'eau du réseau AEP provient de la nappe d'accompagnement du Rhône. L'exploitant consomme donc moins de 1000 m ³ /an sur le réseau d'eau publique et est donc considéré comme petit consommateur. L'utilisation de l'eau, au sein de la scierie Lyaudet, n'est pas un enjeu prioritaire, même si l'exploitant doit préserver cette ressource et planifier ces opérations de maintenance, notamment la vidange complète du bassin de traitement du bois, en dehors des périodes de sécheresse.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet